

## COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

### Règlement CSSF N°10-02 relatif à l'institution d'une commission consultative pour l'accès à la profession de l'audit

(Mémorial A – N°65 du 28 avril 2010)

La Direction de la Commission de Surveillance du Secteur Financier,

Vu l'article 108bis de la Constitution ;

Vu la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier et notamment son article 9, paragraphe (2) ;

Vu la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit, et notamment ses article 7 et article 57, paragraphe (3), lettre a) et paragraphe (4) ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la profession de l'audit ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la réglementation prudentielle ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** (1) La Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après « CSSF ») institue une commission consultative qui a notamment pour mission de vérifier la qualification théorique et professionnelle des candidats à l'accès à la profession de l'audit à Luxembourg, ainsi que celle des prestataires ressortissants d'autres Etats membres souhaitant exercer par la voie de la libre prestation de services.

Il s'agit des candidats souhaitant bénéficier des dispositions :

- de l'article 1<sup>er</sup>, sections A à D du règlement grand-ducal du 15 février 2010 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises ;
- de l'article 8, paragraphe 3, lettres a) et b) de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit ;
- de l'article 7 de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

(2) La commission consultative se compose de deux représentants de la CSSF, d'un représentant du ministère de la Justice, de deux représentants du ministère ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et de deux représentants de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

**Art. 2.** (1) La CSSF établit par voie d'un règlement CSSF, pris sur avis de la commission consultative visée à l'article 1<sup>er</sup>, une liste de diplômes de Master ou correspondant à une formation équivalente répondant intégralement ou partiellement aux conditions visées aux paragraphes (1) et (2) de l'article 2 du règlement grand-ducal du 15 février 2010 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises et mentionne, le cas échéant, la ou les matières qui devront être complétées par un ou plusieurs certificats attestant que le détenteur a subi avec succès un examen ou des épreuves dans la ou les matières en question.

(2) La liste des diplômes de Master ou correspondant à une formation équivalente visée au précédent paragraphe est périodiquement soumise à l'examen de la commission consultative et mise à jour en cas de besoin.

(3) La liste des diplômes de Master ou correspondant à une formation équivalente est publiée au Mémorial et sur le site Internet de la CSSF.

**Art. 3.** (1) La CSSF établit par voie d'un règlement CSSF, pris sur avis de la commission consultative visée à l'article 1<sup>er</sup>, une liste des agréments visés à l'article 1<sup>er</sup>, sections B et D du règlement grand-ducal du 15 février 2010 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises.

(2) La liste des agréments visée au précédent paragraphe est périodiquement soumise à l'examen de la commission consultative précitée et mise à jour en cas de besoin.

(3) La liste des agréments est publiée au Mémorial et sur le site Internet de la CSSF.

**Art. 4.** La commission consultative établit un règlement d'ordre intérieur qui fixe les règles de son fonctionnement et choisit, sur proposition de la direction, son secrétaire parmi les agents de la CSSF.

**Art. 5.** Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site Internet de la CSSF.

Luxembourg, le 6 avril 2010

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Claude SIMON  
Directeur

Andrée BILLON  
Directeur

Simone DELCOURT  
Directeur

Jean GUILL  
Directeur Général

# **COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER**

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Le présent projet de règlement CSSF a pour objet l'institution d'une commission consultative désignée par la CSSF. Il est inspiré des dispositions du règlement grand-ducal abrogé du 29 janvier 1993 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises (ci-après « RGD abrogé du 29 janvier 1993 »), et en particulier de l'article 2, paragraphe (6) par lequel le Ministre de la Justice désigne une commission dont la mission consiste à donner son avis sur la liste des diplômes d'études supérieures répondant intégralement ou partiellement aux conditions de qualifications théoriques visées dans le règlement grand-ducal précité.

Le pouvoir réglementaire de la CSSF se fonde sur l'article 108bis de la Constitution qui prévoit que la loi peut attribuer à un établissement public le pouvoir de prendre des règlements dans la limite de sa spécialité. Ce pouvoir est prévu par la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, telle que notamment modifiée par la loi du 24 octobre 2008 portant amélioration du cadre législatif de la place financière de Luxembourg. Conformément à cette dernière loi, la direction de la CSSF prend les règlements CSSF dans le domaine de sa mission légale de surveillance prudentielle.

Suite à l'attribution à la CSSF des compétences en matière de supervision publique de la profession de l'audit, il appartient désormais à la CSSF d'établir la liste des diplômes de Master ou correspondant à une formation équivalente conformément aux qualifications théoriques visées dans le règlement grand-ducal du 15 février 2010 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises.

La directive 2006/43/CE pose aux Etats membres un certain nombre d'exigences en matière d'agrément des contrôleurs légaux des comptes et des contrôleurs de pays tiers (sous réserve de réciprocité). Ces dispositions ont été reprises à l'article 1<sup>er</sup>, sections B et D du règlement grand-ducal du 15 février 2010 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises. Sous le régime du RGD abrogé du 29 janvier 1993, l'établissement d'une liste des agréments n'existait pas pour cette population. L'attribution à la CSSF des compétences en matière d'agrément introduit dès lors une nouvelle mission pour la commission consultative qui consiste à donner son avis à la CSSF en la matière.

De même, la CSSF peut se faire assister, si elle le souhaite, par la commission consultative dans le cadre de la vérification des qualifications professionnelles d'un prestataire ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen souhaitant exercer par la voie de la libre prestation de services les activités visées à l'article 1<sup>er</sup>, point (29), lettre b) de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit. Il s'agit là également d'une nouveauté par rapport à l'ancienne réglementation régissant la profession de l'audit.

# COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

## COMMENTAIRES DES ARTICLES

*Commentaire relatif à l'art. 1<sup>er</sup> :*

L'article 1<sup>er</sup> du présent Règlement CSSF s'inspire du paragraphe (6) de l'article 2 du RGD abrogé du 29 janvier 1993. La désignation de la commission consultative appartient désormais à la CSSF et non plus au Ministre de la Justice. L'étendue des travaux de la commission consultative y est également précisée.

*Commentaire relatif à l'art. 2 :*

Le paragraphe (1) de l'article 2 correspond au paragraphe (6) de l'article 2 du RGD abrogé du 29 janvier 1993.

La liste visée à l'article 2 n'est pas une liste exhaustive des diplômes répondant intégralement ou partiellement aux conditions, mais il s'agit d'une liste reprenant les diplômes les plus fréquemment présentés et répondant intégralement aux conditions ou répondant quasi intégralement aux conditions.

*Commentaire relatif à l'art. 3 :*

L'article 3 a pour objet de permettre à la CSSF d'adopter une liste des agréments correspondant aux sections B (contrôleur légal des comptes agréé dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen) et D (contrôleur de pays tiers agréé dans un pays en dehors d'autres Etats membres) de l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 15 février 2010 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises

La liste visée à l'article 3 n'est pas une liste exhaustive des agréments « européens » et « étrangers » (pays tiers). Cette liste sera adaptée au fur et à mesure des dossiers d'agrément traités par la CSSF dans le cadre de sa mission de supervision publique de la profession de l'audit.

*Commentaire relatif à l'art. 4 :*

Pas de commentaires.

*Commentaire relatif à l'art. 5 :*

Pas de commentaires.